

BGer 6B_948/2022 vom 26. April 2023

Bundesgericht, 2023-04-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_948_2022

FR: TF 6B_948/2022 du 26 avril 2023

IT: TF 6B_948/2022 del 26 aprile 2023

Erwägungen

E. 1

Le recourant fait grief à la cour cantonale d'avoir mis à sa charge un tiers des frais de la procédure d'appel, invoquant à ce titre une violation de l' art. 426 al. 2 CPP .

E. 1.1

Selon l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours au Tribunal fédéral doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signés. En particulier, le recourant doit motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (cf. art. 42 al. 2 LTF). Pour satisfaire à cette exigence, il appartient au recourant de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse (ATF 140 III 86 consid. 2 p. 88 ss et 115 consid. 2 p. 116 s.); en particulier, la motivation doit être topique, c'est-à-dire se rapporter à la question juridique tranchée par l'autorité cantonale (arrêt 6B_1511/2021 du 9 février 2022 consid. 6 et les références citées).

E. 1.2

En substance, la cour cantonale a mis un tiers des frais de la procédure d'appel à la charge du recourant, au motif que les conclusions de celui-ci étaient rejetées pour l'essentiel, en application de l'art. 428 al. 1 et al. 2 let. a CPP (cf. arrêt attaqué, consid. 3.2.1 p. 13). En l'espèce, dans la mesure où le recourant conteste ce point en invoquant une violation de l' art. 426 al. 2 CPP , alors que cette disposition n'a pas été appliquée pour lui imputer une partie des frais de la procédure d'appel, l'intéressé ne s'en prend pas au raisonnement conduit par la cour cantonale et ne développe ainsi aucune argumentation topique, contrairement aux exigences de motivation prévues à l' art. 42 al. 2 LTF . Il s'ensuit que ce grief doit être déclaré irrecevable.

E. 2

Le recourant conteste la mise à sa charge des frais de la procédure préliminaire et de première instance, malgré l'acquiescement du chef d'infraction d'escroquerie prononcé par la cour cantonale à la suite de l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral.

E. 2.1

Conformément à l' art. 426 al. 2 CPP , lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci.

La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. et 6 par. 2 CEDH. Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une

condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. A cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte. Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l' art. 41 CO . Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement. Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation. La mise des frais à la charge du prévenu en cas d'acquiescement ou de classement de la procédure doit en effet rester l'exception (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 p. 204 s. et les références citées; arrêt 6B_761/2020 du 4 mai 2021 consid. 7.1). Le juge ne peut fonder sa décision que sur des faits incontestés ou déjà clairement établis (ATF 112 Ia 371 consid. 2a p. 373 s.; arrêts 6B_162/2022 du 9 janvier 2023 consid. 2.1; 6B_1003/2021 du 8 septembre 2022 consid. 1.1; 6B_1090/2020 du 1^{er} avril 2021 consid. 2.1.1).

E. 2.2

La cour cantonale a retenu qu'il ressortait des faits tels qu'établis de manière définitive par le Tribunal fédéral que le recourant s'était présenté faussement comme un représentant de C._____ SA, habilité à discuter du projet avec le bureau d'architecte et à engager celle-là vis-à-vis de celui-ci. Il avait par ailleurs sciemment, par son comportement, incité son interlocutrice à finaliser des plans de l'ouvrage dépassant le stade de l'avant-projet, activité dont il n'ignorait pas qu'elle ne serait pas rémunérée, peu important en définitive que les plans lui eut été remis le 18 juillet 2011 ou non. Ce faisant, il avait manifestement agi de manière abusive et contraire au droit, engagé sa responsabilité (cf. art. 39 CO) et incité l'autorité à ouvrir une procédure pénale contre lui (cf. arrêt attaqué, consid. 3.1.2 p. 12).

E. 2.3

Le recourant allègue une violation de l' art. 112 al. 1 let. b LTF , en ce sens que les éléments de fait de l'arrêt entrepris ne permettraient pas d'aboutir au constat auquel la cour cantonale est parvenue sur la base de l' art. 426 al. 2 CPP et que celle-ci n'aurait procédé à aucune appréciation des preuves pour écarter la critique relative au fait que des activités de l'intimée auraient dépassé le stade de l'avant-projet, alors même que cet élément était déterminant dans le raisonnement de l'autorité précédente pour imputer au recourant les frais de la procédure préliminaire et de première instance.

En l'espèce, l'on comprend de l'arrêt entrepris que la cour cantonale reproche au recourant une violation des règles sur la représentation sans pouvoirs au sens des art. 38 s. CO, ce qui est corroboré par la référence à l' art. 39 CO et la constatation de l'autorité précédente selon laquelle le recourant engageait sa responsabilité sur la base de cette disposition. Toutefois, un tel raisonnement s'avère problématique, puisque, contrairement à ce qu'indique la cour cantonale, les éléments de fait pertinents pour fonder une telle responsabilité font défaut, tant dans l'état de fait de l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral auquel l'autorité précédente se réfère que dans celui de l'arrêt entrepris.

A cet égard, l'on ignore si des pouvoirs de représentation ont été octroyés ou non par C._____ SA en faveur du recourant et, le cas échéant, leur étendue. Il en va de même de ce qui avait été communiqué à ce titre à l'intimée. Si la cour cantonale a retenu que l'intimée avait finalisé des plans de l'ouvrage le 18 juillet 2011, sans les transmettre au recourant, il ne ressort pas de l'état de fait que de tels plans sortiraient du stade de l'avant-projet selon les normes SIA 102 applicables au contrat du 8 mars 2011, ce que le recourant a contesté sans que la cour cantonale n'explique les motifs l'ayant conduite à écarter une telle critique. Il ne ressort pas non plus des faits tels qu'établis dans l'arrêt entrepris que le recourant aurait incité, par son comportement, l'intimée à effectuer de tels plans, en sachant que cette dernière ne serait pas rémunérée pour cette activité, et que, comme le souligne le recourant, l'intimée n'aurait pas connu ou dû connaître l'éventuelle absence de pouvoirs de celui-ci, alors même que le contrat du 8 mars 2011 avait été signé par C._____ SA et que ce contrat prévoyait, dans un premier temps, de limiter l'activité de l'intimée à l'avant-projet. De tels éléments apparaissent pourtant déterminants pour conclure à une éventuelle violation par le recourant des règles sur la représentation sans pouvoirs, étant précisé que, selon la jurisprudence, pour imputer les frais de procédure à un prévenu acquitté, le juge ne peut fonder sa décision que sur des faits incontestés ou déjà clairement établis.

Faute pour la cour cantonale d'avoir établi les faits permettant de retenir les éléments précités pour fonder un comportement illicite et fautif du recourant sur la base des art. 38 s. CO, l'état de fait de l'arrêt querellé s'avère lacunaire et ne permet pas de contrôler la bonne application de l'art. 426 al. 2 CPP. Il s'ensuit que le recours doit être admis sur ce point, l'arrêt attaqué annulé et la cause renvoyée à la cour cantonale pour nouvelle décision dans le sens des considérants (cf. art. 112 al. 3 LTF).

E. 3

La question de l'indemnisation du prévenu (cf. art. 429 CPP) doit être traitée après celle des frais (cf. art. 426 CPP ; ATF 145 IV 268 consid. 1.2 p. 272). Partant, compte tenu de ce qui précède, le Tribunal fédéral peut s'abstenir, en l'état, d'examiner les griefs du recourant en lien avec l'art. 429 CPP pour la procédure préliminaire et de première instance, étant précisé que l'indemnité allouée au recourant d'un montant de 5'850 fr. pour la procédure d'appel lui est en tous les cas acquise conformément à l'interdiction de la *reformatio in pejus*.

E. 4

Pour les mêmes motifs, il n'y a pas lieu de se prononcer, à ce stade, sur le grief tiré de l'art. 433 CPP. A cet égard, bien que l'intimée ait déclaré à la cour de céans retirer sa constitution de partie plaignante, conformément à l'art. 122 al. 1 CPP, le CPP ne s'applique pas dans le cadre de la procédure devant le Tribunal fédéral et il n'appartient pas à celui-ci de se déterminer sur ce point ni sur la recevabilité de cette pièce (art. 99 LTF). Au vu du sort du présent recours, il incombera néanmoins à la cour cantonale de statuer sur la portée de cette déclaration, lorsqu'elle se prononcera à nouveau sur la question de l'application de l'art. 433 CPP.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours doit être partiellement admis (cf. consid. 2.3 supra). Pour le surplus, il doit être déclaré irrecevable. Le recourant, qui succombe partiellement, supporte une partie des frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Il peut prétendre

à des dépens réduits, s'agissant de l'aspect du recours pour lequel il a obtenu gain de cause, à la charge du canton de Genève (art. 68 al. 1 LTF).

Dès lors que l'admission du recours porte sur une insuffisance de la motivation, sans préjuger de l'issue de la cause, il peut être procédé au renvoi sans ordonner préalablement un échange d'écritures (cf. ATF 133 IV 293 consid. 3.4.2 p. 296).

La cause étant jugée, la requête tendant à l'octroi de l'effet suspensif devient sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.